

# AUTORITÉ DE CONTRÔLE PRUDENTIEL ET DE RÉOLUTION

-----

## **Instruction n° 2018-I-07 du 9 juillet 2018 relative au retrait d'agrément, d'autorisation ou d'enregistrement des établissements de crédit, des sociétés de financement, des sociétés de tiers-financement, des entreprises d'investissement, des Établissements de paiement, des prestataires de services d'information sur les comptes ou des établissements de monnaie électronique modifiée par l'instruction n° 2019-I-20 du 23 avril 2019**

L'Autorité de contrôle prudentiel et de résolution,

Vu les articles 4-1 et 14-5 du règlement (UE) n° 1024/2013 du Conseil du 15 octobre 2013 confiant à la Banque centrale européenne des missions spécifiques ayant trait aux politiques en matière de surveillance prudentielle des établissements de crédit ;

Vu les articles 80 et suivants du règlement (UE) n° 468/2014 de la Banque Centrale Européenne daté du 16 avril 2014 établissant le cadre de la coopération au sein du mécanisme de surveillance unique entre la Banque centrale européenne, les autorités compétentes nationales et les autorités désignées nationales (le « règlement-cadre MSU ») ;

Vu le Code monétaire et financier, notamment ses articles L. 511-15, L. 511-15-1, L. 522-11, L. 522-11-3, L. 526-14 et suivants, L. 532-6 ;

Vu l'article R. 518-71-II du Code monétaire et financier ;

Vu l'Arrêté du 29 octobre 2009 portant sur la réglementation prudentielle des établissements de paiement ;

Vu l'Arrêté du 2 mai 2013 portant sur la réglementation prudentielle des établissements de monnaie électronique ;

Vu l'Arrêté du 4 décembre 2017 relatif à l'agrément, aux modifications de situation et au retrait de l'agrément des établissements de crédit ;

Vu l'Arrêté du 4 décembre 2017 relatif à l'agrément, aux modifications de situation, au retrait de l'agrément et à la radiation des entreprises d'investissement et des établissements assimilés ;

Vu l'Arrêté du 4 décembre 2017 relatif à l'agrément, aux modifications de situation, au retrait de l'agrément et à la radiation des sociétés de financement, ainsi qu'aux obligations déclaratives de certains établissements financiers ;

Vu l'avis de la Commission consultative Affaires prudentielles du 20 juin 2018,

## DÉCIDE

### Article 1<sup>er</sup> :

Sont dénommés ci-après « établissements et organismes assujettis » :

- les établissements de crédit mentionnés au I à l'article L. 511-1 du Code monétaire et financier ;
- les sociétés de financement mentionnées au II de l'article L. 511-1 du même code ;
- les sociétés de tiers-financement mentionnées à l'article L. 511-6 du même code ;
- les entreprises d'investissement mentionnées à l'article L. 531-4 du même code ;
- les établissements de paiement mentionnés à l'article L. 522-1-I du même code ;
- les prestataires de services d'information sur les comptes mentionnés à l'article L. 522-1-II du même code ;
- les établissements de monnaie électronique mentionnés à l'article L. 526-1 du même code.

### Article 2 :

Les établissements et organismes assujettis mentionnés à l'article 1<sup>er</sup> qui sollicitent auprès de l'autorité compétente le retrait de leur agrément, doivent soumettre à l'Autorité de contrôle prudentiel et de résolution un dossier complet de demande au moyen du formulaire figurant à l'annexe à la présente instruction.

### Article 3 :

Le formulaire et les documents complémentaires, dûment remplis et signés, sont à adresser sous format électronique à l'Autorité de contrôle prudentiel et de résolution en les déposant sur le portail Autorisations à l'adresse :

<https://acpr.banque-france.fr/autoriser/portail-autorisations>

### Article 4 :

La présente instruction entre en vigueur dès sa publication.

Paris, le 9 juillet 2018

Le Président de l'Autorité de contrôle  
prudentiel et de résolution,

[Denis BEAU]